



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté n°F09422P098 du 19 DEC. 2022**

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de forage d'environ 100 mètres de profondeur, sur le territoire de la commune de SANTO-PIETRO-DI-TENDA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 portant attribution de fonctions par intérim, de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-05-00002 du 05 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Patricia BRUCHET, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-14-0000 du 14 décembre 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de forage d'une profondeur d'environ 100 m en vue d'alimenter une distillerie d'huile essentielle, sur le territoire de la commune de Santo-Pietro-di-Tenda, présentée le 16 novembre 2022 par l'EARL DOMAINE DES AGRIATES représentée par Mme Maëva LUIGI et considérée complète le 8 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 01<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un forage d'environ 100 m de profondeur en vue d'alimenter une distillerie d'huile essentielle, sur la parcelle cadastrée D 446, sur le territoire de la commune de SANTO-PIETRO-DI-TENDA ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 27°a « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet consiste à un prélèvement d'environ 500 m<sup>3</sup>/an ; qu'au mois de juin le prélèvement sera d'environ 300 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** la localisation du projet :

-au sein d'une zone archéologique sensible du « Désert des Agriates » ;

-au sein d'une ZNIEFF de type 2 « Désert des Agriates » ;

-à plus de 100 m du site inscrit « Désert des Agriates » ;

**Considérant** que le projet n'impliquera qu'une très faible consommation d'espaces ; que, de par leur ampleur, les travaux n'apparaissent pas de nature à avoir une incidence significative sur ces espaces ;

**Considérant** que le projet impliquera un prélèvement d'eau d'un volume approximatif à 500m<sup>3</sup>/an ; que ce prélèvement n'apparaît pas susceptible d'avoir un impact notable sur la quantité et la qualité de la ressource locale en eau, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément aux normes en vigueur ;

**Considérant** que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-14 du code du patrimoine ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

*Sur proposition de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet de forage d'environ 100 m de profondeur en vue d'alimenter une distillerie d'huile essentielle, sur le territoire de la commune de SANTO-PIETRO-DI-TENDA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

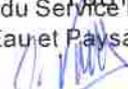
**Article 2** – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice régionale par intérim, de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Pour le Directeur, et par délégation  
La cheffe du Service Biodiversité  
Eau et Paysage

  
Muriel FILLIT

Voies et délais de recours (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

— Recours gracieux : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse – BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— Recours hiérarchique : à adresser à Monsieur le Ministre de la Transition écologique